

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Transferts transfrontières de déchets

CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Gestion des déchets

CATÉGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	BELLAYACHI
Prénom	Atheyatte
E-mail	Atheyatte.bellayachi@spw.wallonie.be
Tél	081/33.67.02

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Transferts transfrontières de déchets
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>Les transferts de certains déchets en provenance et à destination de l'Union européenne ainsi qu'au sein de l'Union européenne doivent être réalisés dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement. Ce contrôle strict des transferts de déchets vise à éviter l'introduction de substances dangereuses dans le sol, les ressources en eau et l'air des pays de destinations.</p> <p>La réglementation internationale en matière de transferts transfrontières de déchets s'appuie principalement sur trois textes réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ la Convention de Bâle ;✓ la décision C (92)/39 de l'OCDE ;✓ le règlement (CE) n°1013/2006. <p>Le règlement (CE) n°1013/2006, qui correspond au texte d'application européen des deux premiers documents cités, établit les procédures applicables aux transferts de déchets, en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ de l'origine du transfert ;✓ de la destination du transfert ;✓ de l'itinéraire du transfert ;✓ du type de déchets transférés ;✓ du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

Le règlement européen distingue également :

- les flux de déchets dont les transferts extracommunautaires sont interdits ;
- les flux de déchets dont les transferts transfrontières sont uniquement soumis à une procédure d'information. Dans ce cadre, ils peuvent circuler sans le consentement préalable des autorités compétentes¹ ;
- les flux de déchets dont les transferts transfrontières sont soumis à notification et consentement préalables des autorités concernées.

L'objectif principal de la procédure de notification et de consentement préalables est de fournir aux autorités compétentes concernées par le transfert (autorités d'import, d'export et de transit) des informations précises afin qu'elles puissent juger de l'adéquation de la filière de traitement compte tenu notamment des capacités techniques de l'installation de destination.

La procédure de notification et de consentement préalables s'applique notamment pour :

- les déchets en mélanges ;
- les déchets contaminés ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets classés sur la "liste orange" (annexe IV du règlement (CE) n° 1013/2006, même s'ils sont non dangereux) ;
- tous les déchets destinés à subir un traitement d'élimination.

Le dossier de demande doit notamment reprendre les informations suivantes :

- Identité du notifiant
- Identité du destinataire
- Nombre de transferts prévus
- Identité du transporteur
- Mode de transport prévu
- Identité du producteur de déchets
- Type de déchet
- Quantité prévue
- Quantité transférée
- Opération de traitement prévue (+ code de traitement²)
- ...

La présente fiche d'indicateurs traite uniquement des transferts transfrontières de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables.

**Référence(s)
(définition)**

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22 mars 1989. En ligne.
<http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/text/BaselConventionText-f.pdf>
(consulté le 17/02/2020)

Décision de la décision C(92)/39 de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation. En ligne.
<https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0266> (consulté le 17/02/2020)

¹ Ces déchets appartiennent à la liste verte reprise en annexe III du Règlement UE 1013/2006. Ces déchets doivent être non contaminés, non dangereux, non mélangés même avec un déchet de cette liste verte, et uniquement destinés à la valorisation.

² Les codes de traitement se basent sur la directive 98/2008/CE relative aux déchets (annexe I et II) :

	<p>Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. Consolidation officielle. En ligne. http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1013/2018-01-01 (consulté le 17/02/2020)</p>
Raison d'être de la fiche d'indicateurs	<p>Dans une stratégie européenne d'économie circulaire, le transfert de déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ne peut être considéré comme une solution environnementalement optimale.</p> <p>Dans ce contexte, des principes de proximité et d'autosuffisance ont été définis dans le cadre de la directive 2008/98/CE³. Cette directive demande aux États membres de l'Union européenne de devenir de plus en plus autonomes dans la gestion de leurs déchets, en tenant compte de leur spécificité géographique et/ou de leurs besoins en installations spécialisées.</p> <p>La présente fiche d'indicateurs permet :</p> <ol style="list-style-type: none"> de connaître un certain nombre d'informations sur les déchets qui quittent la Wallonie ou qui y entrent : <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'origine du transfert ; ✓ la destination du transfert ; ✓ le type de déchets transférés ; ✓ le type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination. d'observer l'évolution de ces transferts par rapport aux principes de proximité et d'autosuffisance repris dans la directive 2008/98/CE.

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEURS N°1,2, 3 ET 4

Titre	<p>Indicateur 1 : Déchets générés en Wallonie et exportés hors de Belgique, par chapitre du CWD* (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables, 2018)</p> <p>* Catalogue wallon des déchets</p> <p>Indicateur 2 : Déchets générés en Wallonie et exportés hors de Belgique, par mode de traitement (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables)</p> <p>Indicateur 3 : Déchets générés hors de Belgique et importés en Wallonie, par chapitre du CWD* (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables, 2018)</p> <p>* Catalogue wallon des déchets</p> <p>Indicateur 4 : Déchets générés hors de Belgique et importés en Wallonie, par mode de traitement (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables)</p>
--------------	---

³ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Consolidation officielle. En ligne. <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/2018-07-05> (consulté le 17/02/2020)

Description des paramètres présentés

Indicateur 1 : Déchets générés en Wallonie et exportés hors de Belgique, par chapitre du CWD (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables, 2018)

Cet indicateur présente les quantités (kt) et les parts relatives (%) de déchets wallons exportés hors de Belgique en 2018, classés selon le Catalogue wallon des déchets⁴ :

- Chap. 19 : déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
- Chap.10 : déchets provenant de procédés thermiques
- Chap.11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.
- Autres types de déchets

Indicateur 2 : Déchets générés en Wallonie et exportés hors de Belgique, par mode de traitement (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables)

Cet indicateur présente l'évolution sur la période 2000 - 2018, (i) du gisement de déchets wallon exportés hors de Belgique (kt) et (ii) de la part relative (%) des différents modes de traitement appliqués à ce gisement.

Modes de traitement :

Filières d'élimination	Filières de valorisation
Incinération	Matières non métalliques
Mise en centre d'enfouissement technique	Matières métalliques
Autres	Énergétique
	Autres

1) Filières d'élimination

L'élimination est définie comme étant "toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie".⁵

Ce mode de gestion regroupe principalement la mise en centre d'enfouissement technique, l'incinération (traitement thermique sans récupération d'énergie), le traitement physico-chimique et le traitement biologique.

2) Filières de valorisation

La valorisation est définie comme étant "toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie".⁴

La valorisation est recherchée pour des raisons environnementales mais aussi économiques.

⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets. Consolidation officielle. En ligne. <https://wallex.wallonie.be/sites/wallex/contents/acts/19/19919/9.html> (consulté le 17/02/2020)

⁵ Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets. Consolidation officielle. En ligne. <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen019.htm> (consulté le 06/03/2020)

Indicateur 3 : Déchets générés hors de Belgique et importés en Wallonie, par chapitre du CWD (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables, 2018)

Cet indicateur présente les quantités (kt) et les parts relatives (%) de déchets importés en Wallonie en 2018, classés selon le Catalogue wallon des déchets⁶ :

- Chap. 19 : déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
- Chap.10 : déchets provenant de procédés thermiques
- Chap.7 : déchets provenant des procédés de la chimie organique
- Chap.20 : déchets municipaux
- Chap.3 : déchets provenant de la transformation du bois
- Chap.11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.
- Autres types de déchets

Indicateur 4 : Déchets générés hors de Belgique et importés en Wallonie, par mode de traitement (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables)

Cet indicateur présente l'évolution sur la période 2000 - 2018, (i) du gisement de déchets importés en Wallonie (kt) et (ii) de la part relative (%) des différents modes de traitement appliqués à ce gisement.

Modes de traitement :

Filières d'élimination	Filières de valorisation
Incinération	Matières non métalliques
Mise en centre d'enfouissement technique	Matières métalliques
Autres	Énergétique
	Autres

Deux grandes filières de traitement sont disponibles : l'élimination et la valorisation.

3) Élimination

L'élimination est définie comme étant "toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie".⁷

Ce mode de gestion regroupe principalement la mise en centres d'enfouissement technique, l'incinération (traitement thermique sans récupération d'énergie), le traitement physico-chimique et le traitement biologique.

4) Valorisation

La valorisation est définie comme étant "toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été

⁶ Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets. Consolidation officielle. En ligne. <https://wallex.wallonie.be/sites/wallex/contents/acts/19/19919/9.html> (consulté le 17/02/2020)

⁷ Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets. Consolidation officielle. En ligne. <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/deggen019.htm> (consulté le 06/03/2020)

	<p>utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie".⁸</p> <p>La valorisation est recherchée pour des raisons environnementales mais aussi économiques.</p>
--	--

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

Fournisseur des données	SPW Environnement - Département du sol et des déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets
--------------------------------	---

Description des données	<p>La Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets transmet un fichier de données qui reprend les dossiers d'imports et d'exports.</p> <p>Dans ce fichier, on peut retrouver pour chaque dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un numéro de dossier ; - l'année civile concernée ; - le libellé du code européen des déchets repris du Catalogue Européen des Déchets⁹ ; - l'équivalent repris dans le CWD ; - la quantité de déchets concernée par le mouvement (exprimée en t) ; - le pays d'origine ; - le pays de destination ; - le code de traitement sur base de la directive 2008/98/CE ; - le libellé du code de traitement sur base de la directive 2008/98/CE ; - les détails traitement ; - les détails concernant le déchet ; - ... <p>Les codes de traitement se basent sur la directive 98/2008/CE¹⁰ relative aux déchets (annexe I et II) :</p> <table border="1" data-bbox="523 1303 1445 1758"> <thead> <tr> <th colspan="2">Liste des opérations de traitement des déchets</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><i>J. Elimination</i></td> </tr> <tr> <td>D1</td> <td>Déversement sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge non aménagée, etc. ...).</td> </tr> <tr> <td>D2</td> <td>Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc. ...).</td> </tr> <tr> <td>D3</td> <td>Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sol ou des failles géologiques naturelles, etc. ...).</td> </tr> <tr> <td>D4</td> <td>Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc. ...).</td> </tr> <tr> <td>D5</td> <td>Mise en centre d'enfouissement technique (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc. ...).</td> </tr> <tr> <td>D6</td> <td>Rejet des déchets solides dans le milieu aquatique, sauf l'immersion.</td> </tr> <tr> <td>D7</td> <td>Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.</td> </tr> </tbody> </table>	Liste des opérations de traitement des déchets		<i>J. Elimination</i>		D1	Déversement sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge non aménagée, etc. ...).	D2	Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc. ...).	D3	Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sol ou des failles géologiques naturelles, etc. ...).	D4	Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc. ...).	D5	Mise en centre d'enfouissement technique (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc. ...).	D6	Rejet des déchets solides dans le milieu aquatique, sauf l'immersion.	D7	Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.
Liste des opérations de traitement des déchets																			
<i>J. Elimination</i>																			
D1	Déversement sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge non aménagée, etc. ...).																		
D2	Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc. ...).																		
D3	Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sol ou des failles géologiques naturelles, etc. ...).																		
D4	Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc. ...).																		
D5	Mise en centre d'enfouissement technique (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc. ...).																		
D6	Rejet des déchets solides dans le milieu aquatique, sauf l'immersion.																		
D7	Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.																		

⁸ Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets. Consolidation officielle. En ligne. <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen019.htm> (consulté le 06/03/2020)

⁹ Catégories de déchets selon la nomenclature CED-Stat v4

¹⁰ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19/11/2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Consolidation officielle. En ligne. <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj> (consulté le 17/02/2020)

	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="523 127 587 217">D8</td> <td data-bbox="587 127 1445 217">Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la présente annexe.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 217 587 306">D9</td> <td data-bbox="587 217 1445 306">Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette annexe aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon des procédés énumérés à la présente annexe (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc. ...).</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 306 587 340">D10</td> <td data-bbox="587 306 1445 340">Incinération à terre.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 340 587 374">D11</td> <td data-bbox="587 340 1445 374">Incinération en mer.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 374 587 407">D12</td> <td data-bbox="587 374 1445 407">Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc. ...).</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 407 587 441">D13</td> <td data-bbox="587 407 1445 441">Regroupement préalable à l'une des opérations D1 à D12</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 441 587 474">D14</td> <td data-bbox="587 441 1445 474">Reconditionnement préalable à l'une des opérations D1 à D13</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 474 587 564">D15</td> <td data-bbox="587 474 1445 564">Stockage préalable à l'une des opérations D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur site de production)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="523 564 1445 598">II. Valorisation</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 598 587 654">R1 (*)</td> <td data-bbox="587 598 1445 654">Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (= valorisation énergétique)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 654 587 687">R2</td> <td data-bbox="587 654 1445 687">Récupération ou régénération des solvants.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 687 587 721">R3</td> <td data-bbox="587 687 1445 721">Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 721 587 754">R3.a</td> <td data-bbox="587 721 1445 754">Valorisation en alimentation animale</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 754 587 788">R3.b</td> <td data-bbox="587 754 1445 788">Biométhanisation</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 788 587 866">R3.c</td> <td data-bbox="587 788 1445 866">Compostage et autres transformations biologiques avant valorisation (excepté biométhanisation).</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 866 587 900">R4</td> <td data-bbox="587 866 1445 900">Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 900 587 934">R5</td> <td data-bbox="587 900 1445 934">Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 934 587 967">R5.c</td> <td data-bbox="587 934 1445 967">Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques à des fins de remblais</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 967 587 1001">R6</td> <td data-bbox="587 967 1445 1001">Régénération des acides ou des bases.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 1001 587 1034">R7</td> <td data-bbox="587 1001 1445 1034">Récupération des produits servant à capter des polluants.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 1034 587 1068">R8</td> <td data-bbox="587 1034 1445 1068">Récupération des produits provenant des catalyseurs.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 1068 587 1102">R9.a</td> <td data-bbox="587 1068 1445 1102">Régénération des huiles.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 1102 587 1158">R9.b</td> <td data-bbox="587 1102 1445 1158">Autres réemplois des huiles (excepté valorisation énergétique R1)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 1158 587 1191">R10</td> <td data-bbox="587 1158 1445 1191">Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 1191 587 1247">R10 .b</td> <td data-bbox="587 1191 1445 1247">Remblayage organique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 1247 587 1281">R11</td> <td data-bbox="587 1247 1445 1281">Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations R1 à R10</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 1281 587 1314">R12</td> <td data-bbox="587 1281 1445 1314">Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations R1 à R11</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 1314 587 1382">R13</td> <td data-bbox="587 1314 1445 1382">Stockage de déchets préalable à l'une des opérations R1 à R12, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production</td> </tr> </table>	D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la présente annexe.	D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette annexe aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon des procédés énumérés à la présente annexe (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc. ...).	D10	Incinération à terre.	D11	Incinération en mer.	D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc. ...).	D13	Regroupement préalable à l'une des opérations D1 à D12	D14	Reconditionnement préalable à l'une des opérations D1 à D13	D15	Stockage préalable à l'une des opérations D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur site de production)	II. Valorisation		R1 (*)	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (= valorisation énergétique)	R2	Récupération ou régénération des solvants.	R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant	R3.a	Valorisation en alimentation animale	R3.b	Biométhanisation	R3.c	Compostage et autres transformations biologiques avant valorisation (excepté biométhanisation).	R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.	R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.	R5.c	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques à des fins de remblais	R6	Régénération des acides ou des bases.	R7	Récupération des produits servant à capter des polluants.	R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs.	R9.a	Régénération des huiles.	R9.b	Autres réemplois des huiles (excepté valorisation énergétique R1)	R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie	R10 .b	Remblayage organique	R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations R1 à R10	R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations R1 à R11	R13	Stockage de déchets préalable à l'une des opérations R1 à R12, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la présente annexe.																																																								
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette annexe aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon des procédés énumérés à la présente annexe (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc. ...).																																																								
D10	Incinération à terre.																																																								
D11	Incinération en mer.																																																								
D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc. ...).																																																								
D13	Regroupement préalable à l'une des opérations D1 à D12																																																								
D14	Reconditionnement préalable à l'une des opérations D1 à D13																																																								
D15	Stockage préalable à l'une des opérations D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur site de production)																																																								
II. Valorisation																																																									
R1 (*)	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (= valorisation énergétique)																																																								
R2	Récupération ou régénération des solvants.																																																								
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant																																																								
R3.a	Valorisation en alimentation animale																																																								
R3.b	Biométhanisation																																																								
R3.c	Compostage et autres transformations biologiques avant valorisation (excepté biométhanisation).																																																								
R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.																																																								
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.																																																								
R5.c	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques à des fins de remblais																																																								
R6	Régénération des acides ou des bases.																																																								
R7	Récupération des produits servant à capter des polluants.																																																								
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs.																																																								
R9.a	Régénération des huiles.																																																								
R9.b	Autres réemplois des huiles (excepté valorisation énergétique R1)																																																								
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie																																																								
R10 .b	Remblayage organique																																																								
R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations R1 à R10																																																								
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations R1 à R11																																																								
R13	Stockage de déchets préalable à l'une des opérations R1 à R12, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production																																																								
<p>Traitement des données</p>	<p><u>Indicateur 1 : Déchets générés en Wallonie et exportés hors de Belgique, par chapitre du CWD (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables, 2018)</u></p> <p>➔ regroupements (somme des quantités) par chapitre du Catalogue wallon des déchets pour arriver aux paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chap. 19 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel. - Chap.10 : déchets provenant de procédés thermiques - Chap.11 : Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydroméallurgie des métaux non ferreux. - Autres types de déchets <p><u>Indicateur 2 : Déchets générés en Wallonie et exportés hors de Belgique, par mode de traitement (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables)</u></p>																																																								

	<p>→ À partir des codes de traitement d'élimination repris dans le fichier de données (13 codes D), il faut réaliser des agrégations (somme des quantités) pour arriver aux 3 catégories reprises dans l'indicateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - incinération - mise en centre d'enfouissement technique - autres <p>→ À partir des codes européens de traitement de valorisation repris dans le fichier de données (18 codes R), il faut réaliser des agrégations (somme des quantités) pour arriver aux 4 catégories reprises dans l'indicateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valorisation matières non métalliques - métalliques - énergétique - autres <p><u>Indicateur 3 : Déchets générés hors de Belgique et importés en Wallonie, par chapitre du CWD (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables, 2018)</u></p> <p>→ regroupements (somme des quantités) par chapitre du Catalogue wallon des déchets pour arriver aux paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chap. 19 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel. - Chap.10 : déchets provenant de procédés thermiques - Chap.7 : déchets provenant de procédés de la chimie organique - Chap.20 : déchets municipaux - Chap.3 : déchets provenant de la transformation du bois - Chap.11 : Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux. - Autres types de déchets <p><u>Indicateur 4 : Déchets générés hors de Belgique et importés en Wallonie, par mode de traitement (déchets soumis à notification et consentement écrits préalables)</u></p> <p>Idem que pour l'indicateur 2</p>
--	--

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Fiabilité des données

Les données de la fiche d'indicateurs se basent sur des dossiers d'autorisation de transfert de déchets.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, les autorités compétentes d'expédition et de destination s'assurent que les documents soient complets et conformes. En effet, un certain nombre d'informations obligatoires doivent être reprises :

- ✓ Identité du notifiant
- ✓ Identité du destinataire
- ✓ Nombre de transferts prévus

- ✓ Identité du transporteur
- ✓ Mode de transporteur prévu
- ✓ Producteur de déchets
- ✓ Type de déchet
- ✓ Quantité prévue
- ✓ Quantité transférée
- ✓ Opération de traitement prévue (+ code de traitement)
- ✓ ...

Ces informations sont contrôlées dans le cadre de l'instruction *a priori* du dossier de demande. Après l'autorisation du transfert, il n'y a de suivi ni de contrôle complet *a posteriori*.

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué
par le pictogramme

ÉTAT

Méthode
d'attribution Pas d'évaluation car pas de référentiel

Norme utilisée (si
pertinent) -

Référence(s) pour
cette norme -

TENDANCE

Méthode
d'attribution Pas d'évaluation car pas réalisable

Norme utilisée (si
pertinent) -

Référence(s) pour
cette norme -

SECTION 6 : MISES À JOUR

Date de dernière
mise à jour de cette
fiche
méthodologique

Juin 2020